



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

N°2026-203

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
-COULEE VERTE RUE DE CHEVREUSE-
FETE DES VOISINS**

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610.5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1er, R411-8, R411-25, R417-3 ;

Vu le Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique ;

Vu la demande de Monsieur RICHARD Maxime en date du 22 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté, la sécurité publique et la salubrité publique,

Considérant la demande de Monsieur RICHARD Maxime de pouvoir occuper l'espace public afin d'organiser une fête des voisins.

Considérant : que la fête des voisins occupera l'espace situé à l'entrée de la coulée verte.

Considérant : qu'il appartient à l'Autorité Municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, de règlementer cette action.

ARRETE

Article 1^{er} : Les riverains des rues du village compris entre la rue Henriette et la rue du Château d'eau sont autorisés à occuper l'espace public le vendredi 16 octobre 2026 de 18h00 à 23h00 sur la coulée verte.

Article 2 : L'implantation de matériels ne devra pas apporter de gêne aux piétons et aux commerçants.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ne pas créer de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 4 : Le bénéficiaire fera affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de cette action.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux articles R610-5 du Code Pénal et R417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement. »

Article 7 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
Monsieur le Commissaire de Police d'ELANCOURT,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Cheffe de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

La Verrière,

Le 01 octobre 2026



Nicolas DAINVILLE
Maire de La Verrière
Vice-Président de SQY
Vice-Président des Yvelines